

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), pour ce qui concerne le Service de l'Origine et du Made in France,

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union et ses dispositions d'application ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

DECIDE :

I - Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes est autorisé à déléguer sa signature au chef du Service de l'Origine et du Made in France et à l'adjoint de ce dernier :

1) pour ce qui concerne les décisions de délivrance, annulation et révocation de renseignements contraignants en matière d'origine (RCO), en application des articles 33 et 34, paragraphes 4, 5, 8 et 11 du code des douanes de l'Union et de ses dispositions d'application ;

2) pour ce qui concerne les décisions d'autorisation d'utilisation prolongée d'un renseignement contraignant en matière d'origine ayant cessé d'être valable ou révoqué, en application de l'article 34 paragraphe 9 du code des douanes de l'Union.

II - La présente décision est publiée sur le site « economie.gouv.fr ».

Fait le 20 juin 2022

La directrice générale des douanes
et droits indirects

signé

Isabelle BRAUN-LEMAIRE